



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation du produit phytopharmaceutique **FBR-A***

<i>de la société</i>	<i>FITOSANITARIOS DE BAJO RIESGO AIE</i>
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2021-3096</i>

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 19 août 2022,

Considérant qu'il existe un risque de dépassement des limites maximales de résidus de la substance active,

Considérant que la condition fixée à l'article 45 paragraphe 2 du règlement (CE) N° 1107/2009 n'est pas remplie,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	FBR-A
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	FITOSANITARIOS DE BAJO RIESGO AIE Ctra Castellon Km 226 Pol. Industrial Prydes Nave 5 50720 ZARAGOZA Espagne
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	726 g/L - phosphonates de potassium
Numéro d'intrant	735-2016.01
Numéro d'AMM	2190318
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le

26/10/2022

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Charlotte Grastilleur
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification de l'autorisation de mise sur le marché demandée

Liste des usages autorisés concernés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
12693201 Cultures fruitières* traitement des parties aériennes* champignons (pythiacées)	4 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 32 et BBCH 91	14	5 (dont DVP 5)	-	-	-
Uniquement sur pêcher et nectarinier. Efficacité montrée sur <i>Phytophthora spp.</i> Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. Ne pas cumuler sur une même culture des applications foliaires et par irrigation. L'usage est refusé sur abricotier et cerisier en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus.								
00201025 Cultures fruitières* Trt Sol* Champignons (pythiacées)	10 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 32 et BBCH 91	14	5 (dont DVP 5)	-	-	-
Uniquement sur pêcher et nectarinier. Application uniquement par irrigation par goutte à goutte. Efficacité montrée sur <i>Phytophthora spp.</i> Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. Ne pas cumuler sur une même culture des applications foliaires et par irrigation. L'usage est refusé sur abricotier et cerisier en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus.								

(1) : En attente du renouvellement de l'AMM

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.